



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 29 décembre 2017 (Affaire 2017-18.04)

Concerne : Appel émanant des clubs de Sporta Eupen Kettendis (RVV0637), Sart-Tilman AS (Lg0232) et VCA Dalhem (Lg2069) contre la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance du 19/12/2017 (affaire 17-18-008)

Présents : . Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
. Mme Joëlle RAMJOIE, Secrétaire de la Commission d'Appel
. Mr René ROEMERS, membre de la Commission d'Appel

. Mr Wilhelm FRANK, Président du Sporta Eupen Kettendis (RVV0637)
. Mesdames Catherine LELOTTE, Présidente et Camille BOTIN, Secrétaire de VCA Dalhem (Lg2069)
. Mr Pierre LHOEST, Président de Sart-Tilman AS (Lg0232)
. Mr Philippe ACHTEN, Président du RCPLgVB
. Mr Thierry MALHERBE, responsable Statuts et Règlements du RCPLgVB

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.

Attendu qu'en date du 19/12/2017, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide :
« de confirmer la décision du CA du 5 décembre 2017 de maintenir les forfaits administratifs pour les clubs du SP Eupen Kettendis (RVV-0637), du VC Alliance Dalhem (Lg-2069) et de l'AS Sart Tilman (Lg-0232) parce que la réclamation n'a pas été introduite après l'annonce du forfait par la Cellule Compétition et que deux décisions (affaires 17-18/001 et 17-18/002) ont déjà été prises pour ces points de règlement non respectés (règle 1.5 du règlement de la compétition provinciale 2017-2018 que l'on retrouve également aux points 4.1.1 (« composition des équipes ») et 19.1.1. (« désignation du libéro ») du règlement FIVB 2017-2020). »

La Commission Judiciaire d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion de manière contradictoire.

La réunion de la Commission d'Appel est demandée en urgence par le Président provincial.

Vu la non disposition de la Maison des Sports à Liège durant les fêtes de fin d'année, la réunion se déroule exceptionnellement au hall omnisport de THEUX.

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission Judiciaire d'Appel, il ressort que :

- Le document d'appel a été scanné par le Secrétaire provincial ff et que ce document ne comporte que la signature de deux Présidents des clubs et aucune des Secrétaires.
L'article 1805 du Règlement provincial (recevabilité d'appel)
« Un appel n'est recevable que : s'il est motivé par l'appelant. Dans le cas où l'appelant est un club, l'appel devra porter les signatures du président et du secrétaire... »
 - Mr Wilhelm FRANK relate la genèse des faits et explique les raisons de l'appel introduit.
Il ajoute que l'appel introduit est pour l'éthique sportive et qu'il déplore que l'aspect règlement prenne le dessus sur le sport.
 - Mesdames LELOTTE et BOTIN confirment les dires du Président de Sporta EK et disent ne pas comprendre les arguments de la Commission d'Appel concernant les affaires 1 et 2 de cette saison sportive.
 - Monsieur Pierre LHOEST dit avoir envoyé par mail au secrétaire provincial ff le document d'appel comportant sa seule signature en complément du recommandé envoyé par les deux autres clubs. Il confirme les propos tenus par les précédents intervenants.
La Commission d'Appel n'a pas trace du mail envoyé avec la signature du Président.
 - Le Président de la Commission d'Appel demande :
 - si toutes les parties présentes sont d'accord de dire que la réclamation introduite était une seule et même réclamation (affaire), qu'il résulte donc que le présent dossier est un seul et même appel.
Les trois clubs sont d'accord.
 - de préciser les articles et/ou lois sur lesquels se basent l'appel
-

Aucune réponse n'est apportée en ce sens.

- si le document en la possession de la Commission est bien un scan du document envoyé par recommandé au Secrétaire ff de RCPLgVB.

Les représentants des clubs répondent tous par l'affirmative.

- si les responsables des clubs ont lu le règlement provincial et connaissent les modalités pour introduire un appel.

Les réponses sont lacunaires.

- si les représentants des clubs ont bien pris connaissance des décisions dans le cadre des affaires 01 et 02 de cette saison sportive (appel des clubs de Malmedy et Stavelot).

Vu les réponses et questions des représentants des clubs, le Président de la Commission d'Appel explique les décisions prises.

- Monsieur Philippe ACHTEN précise que la décision prise par le CA en date du 05/12/17 de refuser la demande des clubs est basée sur l'envoi tardif des réclamations par rapport aux faits (forfaits appliqués par le Cellule Compétition).

Vu les statuts et Règlements Provinciaux

La Commission d'Appel ne peut déroger à l'article 1805 du Règlement provincial quant à la recevabilité d'un appel (aucune signature des Secrétaires respectifs des trois clubs)

La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité:

1. Que l'appel introduit n'est pas recevable.

A la fin de la délibération, la décision a été portée verbalement à la connaissance des parties en cause.

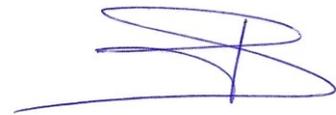
Rapport établi à Theux ce 01/01/2018



René ROEMERS
Membre de la Commission d'Appel



Joëlle RAMJOIE
Secrétaire de la Commission d'Appel



Michael SURETING
Président de la Commission d'Appel